

Ordonnance sur les systèmes d'information de l'armée (OSIAr)

Modification du 6 juillet 2011

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée¹ est modifiée comme suit:

*Chap. 3, section 2 (art. 43 à 47)
Abrogée*

Titre précédant l'art 66a

Section 3 Système d'information Gestion de l'instruction

Art. 66a But et organe responsable

¹ Le système d'information Gestion de l'instruction (Learning Management System DDPS; LMS DDPS) est une plate-forme de formation en ligne destinée aux militaires et aux employés du DDPS et il sert à l'instruction ainsi qu'à la conduite de l'instruction et à son contrôle.

² L'Etat-major de conduite de l'armée exploite le LMS DDPS.

Art. 66b Données

La liste des données contenues dans le LMS DDPS figure à l'annexe 29a.

Art. 66c Collecte de données

L'Etat-major de conduite de l'armée collecte les données destinées à être versées au LMS DDPS:

- a. dans le SIPA concernant les militaires;
- b. auprès supérieurs directs et indirects de la personne concernée pour les employés du DDPS;
- c. auprès de la personne concernée.

¹ **RS 510.911**

Art. 66d Communication des données

L'Etat-major de conduite de l'armée donne accès en ligne aux données du LMS DDPS:

- a. à la personne concernée;
- b. aux personnes responsables du contrôle de l'instruction de l'armée;
- c. aux personnes responsables de l'instruction et de la conduite.

Art. 66e Conservation des données

Les données du LMS DDPS sont conservées au plus jusqu'à:

- a. la libération des militaires du service militaire;
- b. la fin des rapports de travail des employés du DDPS.

Titre précédant l'art. 71

Chapitre 6 Autres systèmes d'information**Section 1****Données des autres systèmes d'information visés dans la LSIA**

Titre précédant l'art. 72a

Section 2 Système d'information sur la circulation et le transport*Art. 72a* But et organe responsable

¹ Le système Circulation et transports du Service du préposé aux automobiles (CT-SPA) sert à la gestion de la flotte de véhicules des militaires de carrière, notamment à la conduite, au pilotage de celle-ci selon les principes de l'économie d'entreprise et à la tenue du dossier électronique des véhicules.

² La Base logistique de l'armée exploite le système CT-SPA.

Art. 72b Données

La liste des données personnelles contenues dans le CT-SPA figure à l'annexe 35a.

Art. 72c Collecte des données

La Base logistique de l'armée collecte les données destinées à être versées au CT-SPA:

- a. auprès de la personne concernée;
- b. dans le SISLOG
- c. dans le SIP DEF.

Art. 72d Communication des données

La Base logistique de l'armée communique aux fournisseurs et au service des automobiles compétent les données personnelles et celles concernant le véhicule qui sont nécessaires à l'immatriculation conformément à la législation sur la circulation routière.

Art. 72e Conservation des données

Les données du CT-SPA sont conservées pendant cinq ans à compter de la fin des rapports de travail auprès du Groupement Défense.

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 22 est abrogée.

³ L'ordonnance est complétée par les annexes 29a et 35a ci-jointes.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

6 juillet 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe I
(art. 4)

Données du SIPA

Ch. 27, 49 et 105

- 27. Appréciation et recommandation en vue d'une fonction de cadre niveau I
- 49. Appréciation et recommandation en vue d'une fonction de cadre niveaux II à IV et Z
- 105. Gestion électronique des documents, y compris la correspondance concernant les déplacements de service, les contrôles, les qualifications et la déclaration de consentement en vue de la réalisation d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes

Annexe 29a
(art. 66b)

Données du LMS DDPS

1. Numéro d'assuré AVS
2. Nom
3. Prénom
4. Langue maternelle
5. Incorporation
6. Service dans
7. Grade
8. Sexe
9. Fonction
10. Spécialisations importantes pour l'instruction
11. Adresse électronique (communiquée volontairement et saisie par la personne elle-même)
12. Numéro de téléphone mobile (communiqué volontairement et saisi par la personne elle-même)
13. Succès de l'instruction démontré par les résultats obtenus lors des tests («réussis/pas réussis»)
14. Progrès accomplis dans l'instruction (unités d'instruction achevées indiquées en pour cent)

Annexe 35a
(art. 72b)

Données du CT-SPA

1. Numéro personnel
2. Nom
3. Prénom
4. Date de naissance
5. Numéros de téléphone
6. Adresse électronique
7. Adresses d'expédition (privée et professionnelle)
8. Date d'entrée
9. Service
10. Classe de salaire
11. Retenue de salaire
12. Langue
13. Sexe
14. Grade
15. Groupe d'engagement
16. Catégorie de personnel (sous-officier de carrière, officier de carrière, officier général)
17. Appartenance à l'Etat-major général
18. Coordonnées du compte (numéro, titulaire, lieu)
19. Services commandés
20. Absence prolongée
21. Retraite, départ